

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0016 du 28/02/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0016, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la place Louis Blanc sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par la Commune de SAINTE-MAXIME, reçue le 15/01/2018 et considérée complète le 25/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement de la place Louis Blanc de la façon suivante:

- démolir partiellement le parking et la poste existants,
- créer un parking aérien couvert d'une capacité de 200 places de stationnement,
- créer une aire de jeux pour enfant ainsi que l'office du tourisme ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- augmenter le nombre de places de stationnement,
- libérer la place en créant un parking aérien couvert,
- créer un poumon vert en coeur de ville,
- créer une liaison entre le front de mer et le centre ville,
- déplacer l'office du tourisme du front de mer vers le centre ville,
- rendre la place Louis Leblanc plus attractive ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale,
- en zone urbaine en lieu et place du parking existant,
- en zone inondable,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Tour Carrée" ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à avis conforme de l'architecte de bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas terrasser sous le niveau du terrain naturel au bas de la place,
- préserver au maximum les arbres existants,
- réaliser l'abattage des arbres en dehors des périodes de nidification,
- mettre en place une charte de chantier préservant l'environnement,
- utiliser les matériaux les moins polluants possibles,
- végétaliser la place à l'aide d'essences locales,
- limiter l'éclairage,
- récupérer l'ensemble des eaux pluviales par pose de cunettes et de collecteurs reliés au réseau d'eaux pluviales publics ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement de la place Louis Blanc situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de SAINTE-MAXIME.

Fait à Marseille, le 28/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

